

# REGLEMENTATION ACM

## LE PROJET PEDAGOGIQUE

Le projet pédagogique doit être communiqué à l'organisateur, aux responsables légaux de l'enfant et au SDJES, et contenir obligatoirement (selon Art. R227-25 du CASF )

- ✓ La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre
- ✓ La répartition des temps respectifs d'activité, de repos et de gestion de la vie quotidienne
- ✓ Les modalités de participation des mineurs
- ✓ Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps
- ✓ Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et des personnes qui participent à l'accueil des mineurs
- ✓ Les moyens et indicateurs d'évaluation de l'accueil
- ✓ Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés

## INSPECTIONS & CONTROLES DES ACM

**ATTENTION!**

Pièces à fournir lors de la visite (tout ou partie en fonction du déroulement de l'accueil) :

- ✓ Récépissé de déclaration de l'ACM délivré par le SDJES
- ✓ Contrats d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur
- ✓ Projet pédagogique et projet éducatif
- ✓ Registre nominatif des présences journalières des mineurs et autorisation de sorties
- ✓ Fiche sanitaire des enfants et document permettant de vérifier que les mineurs sont à jour de leurs vaccinations (copie du carnet de vaccination ou attestation du médecin), ordonnance et traitement en cours (posologie et nom de l'enfant notés sur chaque médicament)
- ✓ Registre des soins
- ✓ Attestation du test « pass-nautique », ou équivalent délivré par une fédération de natation, ou attestation scolaire « savoir nager » en sécurité
- ✓ Certificat de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique, des sports aériens et du vol libre
- ✓ Cahier des menus et de traçabilité journalière alimentaire
- ✓ Fiche de déclaration d'évènement grave (document SDJES)
- ✓ Dernier procès-verbal de la commission de sécurité (obligatoire selon type ERP)
- ✓ Arrêté municipal d'autorisation d'ouverture de l'ERP (local) (exploitant)
- ✓ Registre de sécurité (exploitant)
- ✓ Récépissé de déclaration de la restauration collective auprès des services vétérinaires (ne sont pas concernés les repas réalisés par un prestataire et les ateliers de confection avec les enfants)

Documents concernant le personnel :

- ✓ Document attestant que les vaccinations sont à jour et/ou photocopie du carnet de santé
- ✓ Diplômes (ou leurs copies) des animateurs et des directeurs
- ✓ Livrets de formation des stagiaires

## AFFICHAGES OBLIGATOIRES

- ✓ Les adresses et numéros d'appel utiles
- ✓ Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les plans d'évacuation
- ✓ Les éléments prévus par le code du travail
- ✓ Les menus
- ✓ L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

## Marcher en groupe organisé



Article R.412-42 du code de la route

En groupe : se déplacer sur le **bord droit** de la chaussée **en colonne par deux**.

Si votre groupe est plus important (plus de 20 personnes), il vous est recommandé de le **scinder en plusieurs groupes de 12 à 16 personnes**. Chaque groupe ne doit pas occuper plus de **20 m de longueur**. Conservez un **intervalle de 50 m entre chaque groupe** pour faciliter le dépassement par les véhicules.

**Chaque fois que le directeur quitte l'établissement pour des motifs de service, il doit rester joignable et mandater une personne sur place en mesure de gérer les situations d'urgence et de fournir tous les documents administratifs pouvant être demandés au cours des inspections et contrôles (directeur adjoint, animateur responsable...).**

## La baignade :

Arrêté du 25 avril 2012 modifié



Pour les - de 6 ans : **1 animateur pour 5 enfants**  
Pour les + de 6 ans : **1 animateur pour 8 enfants**

Un animateur peut encadrer une baignade en dehors des baignades surveillées s'il est majeur et titulaire du brevet de surveillant de Baignade

- Pour les - 12 ans : la zone de bain doit être **matérialisée** (bouée avec filin).
- Pour les + 12 ans : la zone de bain doit être **balisée** (délimitée par des points fixes).

*A noter :* pour les ACM accueillant exclusivement des + 14 ans, aucun diplôme spécifique n'est nécessaire pour encadrer une baignade non surveillée. Mais celle-ci doit être balisée.

## SAMU 15

Urgences (de tout mobile) 112

Pompiers 18

Gendarmerie police 17

Centre antipoison 05 56 96 40 80

Enfance maltraitée 119

Non au harcèlement : 3020

Cellule Informations Préoccupantes : 05.63.48.69.46

SDJES : secrétariat ACM : 05.67.76.59.29 et en cas

d'évènement grave : 07.50.68.06.27

Sécurité Sanitaire des aliments : 05 81 27 53 53

Protection Maternelle et Infantile : 05 63 49 02 24

## Numéros utiles à compléter

Mairie

Hôpital

Médecin le plus proche

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenus d'informer **dans les 48 heures** le préfet du département du lieu d'accueil de tout évènement grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Le signalement se fait à partir d'un formulaire type à transmettre à l'adresse suivante : [sdjes81-contact@ac-toulouse.fr](mailto:sdjes81-contact@ac-toulouse.fr)

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné. Article R227-11 du CASF